



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 34925-6
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 34925 du 1^{er} septembre 2005 autorisant
la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS à exploiter un établissement spécialisé dans la
transformation du lait sur le territoire de la commune de RETIERS**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la publication au Journal Officiel de l'Union européenne en date du 4 décembre 2019 des conclusions du 12 novembre 2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agro-alimentaires (Bref FDM -Food Drink and Milk) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 34925 du 1^{er} septembre 2005, modifié les 30 juillet 2010, 28 juillet 2015 et 23 décembre 2015, autorisant la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, spécialisée dans la transformation du lait, située au lieu-dit « Fromy », sur le territoire de la commune de Retiers ;

VU le dossier de réexamen transmis le 31 mars 2023 et le rapport de base SEREA SER17335/IED-1 transmis le 31 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 3 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

VU le courrier du 10 octobre 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS relève de la directive IED au regard des activités de production de produits laitiers menées sur le site de Retiers ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3642-3 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FDM ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux et atmosphériques des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des Installations visées à l'article R. 515-82 sont réexamines et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux VLE et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux et atmosphériques en application des dispositions de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;
- à une surveillance décennale de la qualité des sols et une surveillance quinquennale de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux n°34925-2, 34925-3, 34925-4 des 30 juillet 2010, 28 juillet 2015 et 23 décembre 2015 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 34925 du 1er septembre 2005 autorisant la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS, située au lieu-dit « Fromy » sur le territoire de la commune de Retiers, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement et la transformation du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 2.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE LAITIERE DE RETIERS (SIRET40305984300017), dont le siège social est situé au lieu-dit « Fromy » à RETIERS (35240), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Retiers (35240) (coordonnées Lambert 93 X=372042 et Y=6765670), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2.1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées ci-dessous, l'arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

CHAPITRE 2.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 : Rubriques

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime*
3642	3.a	Production d'aliments à partir de matières premières animales et végétales + de 75 t/j	942 t/j	A
3710	-	Traitement des eaux résiduaires	-	A
2750	-	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	-	A
4130	2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	41.36 t	A
3110	-	Combustion	57.5 MW	A
1510	2.b	Entrepot enregistré	302439 m ³	E
2921	1.a	Installations de refroidissement évaporatif	18100 kW	E
4735	1.b	Ammoniac	1.45 t	DC
1435	2	Stations-service	2000 m ³	DC
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	84 t	DC
1630	2	Soude ou potasse caustique	123 t	D
4441	2	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3	4.4 t	D
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	17 t	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

et des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Alinea	Libellé	Volume	Régime
3.1.2.0	1	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	440 m	A
1.1.2.0	1	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	310000 m ³	A
2.1.5.0	2	Rejets d'eaux pluviales	18.5 ha	D
2.2.1.0	1	Rejet dans les eaux douces superficielles	>2000 m ³ /j	D
1.1.1.0		Sondage, forage	4 forages existants	D
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	<100 m	D

Article 2.2.2 : Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF associé.

À l'échéance du 4 décembre 2023, les installations frigorifiques, hors CO₂, ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP=0 et d'un PRP (ou GWP) inférieur à 2500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-GAZ.

CHAPITRE 2.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La SOCIETE LAITIERE DE RETIERS est équipée de 2 chaudières principales à vapeur fonctionnant au gaz naturel liquéfié (GNL) depuis 2020, et d'1 chaudière d'appoint fonctionnant au fioul domestique.

Les rejets atmosphériques du site résultent des chaudières et des 4 installations de séchage une tour T30, un lit fluidisé (lactoserie), un agglomérateur Prolacta et une tour Prolacta.

Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance dans les émissions atmosphériques du site sont notamment le débit, la température, la teneur en O₂, en CO, en SO₂ et en NO_x dans les fumées, ainsi que les concentrations en poussière.

Appareil	Puissance unitaire	Combustible
Chaudière vapeur 1	20,5 MW	Gaz naturel
Chaudière vapeur 2	20,5MW	Gaz naturel
Chaudière vapeur 3	16,3 MW	Fioul domestique

CHAPITRE 3.2 – LIMITATION ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions, non contraires aux valeurs ci-dessous, relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, fixées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 restent en vigueur, notamment concernant la surveillance des émissions des chaudières.

Article 3.2.1 : Limitation des rejets atmosphériques

Chaudières

Équipement	Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)		
		Applicable (AM du 03/08/2018)	Nouvelle VLE applicable au 4 décembre 2023	
Chaudières GNL	NO _x	100	Moyenne annuelle	60
			Moyenne journalière	85
	CO	100	Moyenne annuelle	15
Chaudière FOD ⁽¹⁾	NO _x	150	Sur la période d'échantillonnage	450
	CO	50	Sur la période d'échantillonnage	30
	SO ₂	170	Sur la période d'échantillonnage	400
			Sur la période d'échantillonnage	200
	Poussière	20	Sur la période d'échantillonnage	25
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du Mercure ⁽²⁾	Voir ⁽³⁾	Sur la période d'échantillonnage	Voir ⁽²⁾

⁽¹⁾ La chaudière FOD fonctionne moins de 1500 h/an

⁽²⁾ As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V, Zn.

⁽³⁾ AM du 03/08/2018, article 13, VI :

Cd, Hg, Tl et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)

As, Se, Te et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)

Pb et ses composés : 1 mg/Nm³

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur composés : 5 mg/Nm³

Séchage

Paramètre	Procédé spécifique	Équipement	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	
			Applicable (AP du 01/09/2005 art.4.4)	Nouvelle VLE applicable à compter du 04/12/23
Poussière	Procédé de séchage	Tour T30	40	10
		Agglomérateur Prolacta		
		Tour Prolacta		20
		Sécheur Lactoserie		

Article 3.2.2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Chaudières

Équipement	Paramètres	Surveillance	
		Fréquence actuelle ⁽⁴⁾	Nouvelle Fréquence applicable
Chaudières GNL	NO _x	En continu	En continu
	CO	En continu	En continu
Chaudière FOD	NO _x	Pas de suivi en continu	Sur la période d'échantillonnage
	CO		Sur la période d'échantillonnage
	SO ₂		Sur la période d'échantillonnage
	Poussière		Sur la période d'échantillonnage
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du Mercure ⁽¹⁾	Pas de suivi annuel	Une fois par an⁽⁵⁾

Séchage

Paramètre	Procédé spécifique	Équipement	Surveillance	
			Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence applicable
Poussière	Procédé de séchage	Tour T30	Annuelle	Annuelle
		Agglomérateur Prolacta		
		Tour Prolacta		
		Sécheur Lactoserie		

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique et par 4 forages pour un prélèvement en nappe de 310 000 m³ maximum.

Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.

CHAPITRE 4.2 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le site dispose en interne d'une station d'épuration biologique à boues activées suivi d'une déphosphatation. Les boues biologiques issues du traitement sont valorisées par épandage ou en méthanisation.

Cette station gère également les eaux usées issues de la Société Beurrière de Retiers

Article 4.2.1 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux usées industrielles	Station d'épuration	LA SEICHE
Eau de refroidissement	Station d'épuration	LA SEICHE
Eaux vannes	Station d'épuration	LA SEICHE
Eaux pluviales	Réseau EP	Ruisseau Le Fromy

Article 4.2.2 : Limitations des rejets

4.2.2.1. Eaux industrielles

Paramètre	Valeurs limites Concentration maximale (mg/l) applicable au 4 décembre 2023(*)	
	Étiage	Haute eau
Volume m ³ /j	3100	
DCO	45	50
MES	18	20
DBO ₅	12,5	15
Azote global	9	10
Phosphore total	0,9	1

* sur effluents non décantés

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure ou égale à 30 °C

4.2.2.2. Eaux de refroidissement

Sans objet.

4.2.2.3. Eaux pluviales

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 100 mg/l
- MES < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- NTK < 30 mg/l

Un bassin d'orage de 2 000 m³, commun à l'ensemble du complexe laitier, muni d'une vanne d'obturation, permet de contrôler et retenir les eaux susceptibles d'être polluées. Le débit de fuite permet de respecter les objectifs du SDAGE .

Le rejet d'eaux pluviales est muni d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Article 4.2.3 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2.3.1. Eaux industrielles

Paramètre	Surveillance	
	Fréquence actuelle	Nouvelle Fréquence (applicable à compter du 04/12/23)
Volume	Journalière	Journalière
DCO	Hebdomadaire	Journalière
MES	Hebdomadaire	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote global	Mensuelle	Journalière
Phosphore total	Mensuelle	Journalière
Chlôrures	Trimestriel	Mensuelle

4.2.3.2. Eaux pluviales

Il est procédé à un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet.

4.2.3.3. Eaux de refroidissement

Sans objet.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.3.1 : Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance quinquennale des eaux souterraines sera réalisée sur les paramètres : pH, ammonium, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, chlorures, potassium, sodium, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), nonylphénols, tributylétain, dibutylétain, et monobutylétain, sur les 6 piézomètres identifiés dans le rapport de base (programme analytique du tableau 23-2, page 105).

Article 4.3.2 : Surveillance des sols

Une surveillance décennale des sols sera réalisée sur les paramètres pH, ammonium, nitrates, nitrites, azote total, phosphates, phosphore total, sulfates, soufre total, chlorures, potassium, sodium, hydrocarbures C5-C10, hydrocarbures C10-C40, CAV, HAP, COHV, PCB, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), et nonylphénols, sur les points de sondage S5/S9/S13/S23/S24/S30 identifiés dans le rapport de base (programme analytique du tableau 25, page 114).

L'exploitant sera par ailleurs tenu, en cas de travaux au droit des secteurs impactés en hydrocarbures C10-C40, sodium, sulfates et soufre total (zones autour des sondages S5, S13, S23, S24 et S30), de procéder à la caractérisation des déblais, afin de définir un mode de gestion approprié en accord avec l'inspection.

Article 4.3.3 : Bilan annuel des épandages

I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2/02/98 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'AM a du 02/02/98. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

CHAPITRE 4.4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions de cet arrêté départemental, qui lui est applicable dès sa publication.

Durant la période d'application d'un tel arrêté départemental, limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, l'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour la semaine écoulée ;

- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté départemental susvisé.

L'exploitant prend notamment des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels : pas de lavage extérieur des bâtiments, réduction de la fréquence de nettoyage des sols et des équipements non soumis aux contraintes sanitaires... ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de l'environnement.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Une campagne de vérification des niveaux sonores est réalisée tous les 3 ans. Un plan de gestion adapté intégré au système de management environnemental du site est existant.

L'établissement est soumis aux règles de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Points de mesure en limite de l'établissement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En tous points de mesure	70	60

Les points de mesure sont définis dans le dossier initial.

CHAPITRE 5.2 – LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet.

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

CHAPITRE 6.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

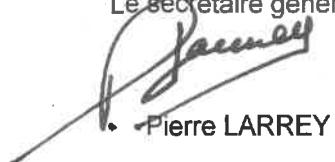
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Retiers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Retiers et à la SOCIETE LAITIERE DE RETIERS.

Fait à Rennes, le 28 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

